



## CONSEIL D'ETAT

Château cantonal  
1014 Lausanne

Département fédéral de l'économie  
Madame la Conseillère fédérale  
Doris Leuthard  
Palais fédéral  
3003 Berne

Réf. : MFP/14013345

Lausanne, le 1<sup>er</sup> novembre 2006

### **Révision totale de l'ordonnance sur la protection des animaux - audition**

---

Madame la Conseillère fédérale,

Par courrier du 12 juillet 2006, vous nous avez soumis le projet de la révision totale de l'ordonnance sur la protection des animaux avec délai de réponse au 10 novembre 2006. Nous vous remercions de nous avoir associés à la procédure et vous adressons par la présente nos déterminations.

Le projet présenté, en plus d'adapter l'ordonnance sur la protection des animaux à la nouvelle loi, a également pour objectif de combler les lacunes inhérentes à la base légale actuelle. Dans ce sens, nous relevons l'utilité des modifications, respectivement des compléments apportés par ce projet dans les domaines de la formation et du perfectionnement des personnes qui s'occupent d'animaux, de la détention d'animaux sauvages et de l'expérimentation animale.

A la lecture de ce projet, nous constatons toutefois que dans différents secteurs, nous nous dirigeons vers une réglementation plus restrictive. Si ces nouvelles dispositions auront sans conteste un impact favorable sur le bien-être des animaux, elles auront également des conséquences économiques non négligeables sur certains secteurs, notamment au niveau des entreprises agricoles.

C'est effectivement le volet animaux de rente du projet d'ordonnance qui suscite les réactions les plus vives. Les organisations agricoles craignent que les nouvelles exigences applicables à leur milieu se traduisent par une perte de compétitivité, une augmentation disproportionnée des coûts de production et une dévalorisation des programmes incitatifs suivis par les producteurs sur une base volontaire. L'exemple le plus flagrant étant celui des surfaces minimales pour les porcs et le bétail à l'engrais qui sont revues à la hausse.

Nous tenons également à souligner que l'application de la nouvelle base légale nécessitera la mise en place d'un système de contrôle performant des domaines nouvellement réglementés. Notre canton, à la fois rural et urbain sera concerné par toutes les modifications proposées dans le projet d'ordonnance, que celles-ci touchent l'élevage d'animaux de rente ou l'élevage de chiens et d'animaux transgéniques destinés à la recherche. Notre administration cantonale se verra donc confrontée à une charge de travail accrue sans disposer des ressources nécessaires pour une application uniforme, rigoureuse et immédiate de la législation sur la protection des animaux.

Il nous semble également important de revenir sur la comparaison internationale en matière de protection des animaux. Comme le mentionne le commentaire concernant la révision totale de l'ordonnance, la législation suisse sur la protection des animaux est une des plus sévères d'Europe. Au vu du bon niveau atteint par la protection des animaux dans notre pays, nous souhaitons que les réglementations élaborées en la matière restent en adéquation avec les directives de la Communauté européenne afin que la concurrence ne soit pas entravée de manière déterminante par les différences qui subsistent entre les pays.

En dernier lieu, s'agissant des dispositions relatives aux chiens, nous soutenons le texte proposé. Néanmoins, pour que ces dispositions restent véritablement efficaces, elles doivent tenir compte des réalités pratiques. Dans la grande majorité des cas, la détention des chiens représente une détention individuelle chez un particulier. Dès lors, la mise en œuvre des mesures visant à instaurer une instruction ou à procéder à une inspection généralisée, se heurterait à des difficultés organisationnelles engendrant des coûts importants et entamerait de manière exagérée le principe de la liberté individuelle.

### **Propositions de détail**

Le Conseil d'Etat vaudois propose ci-contre des modifications de principe et fait abstraction des corrections respectivement améliorations linguistiques, qui doivent être apportées au projet.

#### **Art. 19, - Bétail bovin, buffles, chevaux, porcs, moutons, chèvres, lapins et volailles**

L'unité de gros bétail ne paraît pas être l'unité adaptée. En outre, les valeurs choisies sont arbitraires.

Proposition :

*Le canton peut contraindre le détenteur d'animaux à prendre les mesures nécessaires visant à empêcher la reproduction involontaire des animaux.*

#### **Art. 84, - Détention d'animaux sauvages par des particuliers**

La liste des espèces nécessitant une autorisation de détention paraît restrictive mais n'est pas exhaustive.

Proposition :

*Nous suggérons de compléter la liste ou de définir des règles pour les espèces non citées.*

#### **Art. 98, alinéa 2 - Reproduction involontaire**

Tel qu'il est formulé, cet article engendre de sérieuses difficultés d'application pour les détenteurs et, subsidiairement, à l'échelon du contrôle. Nous suggérons donc de conserver l'intention recherchée, mais de placer la mesure dans les mains de l'Etat, tout en conservant le principe de l'opportunité.

Proposition :

*Le canton peut contraindre le détenteur d'animaux à prendre les mesures nécessaires visant à empêcher la reproduction involontaire des animaux.*

**Art. 185, alinéa 2 - Exécution des expériences sur animaux**

Nombre d'animaleries sont pourvues de locaux équipés pour les interventions sur les animaux d'expérience. Le but de cet article est d'éviter de pratiquer de telles interventions dans les locaux de détention. Cependant, il est tout à fait envisageable d'y procéder dans des locaux séparés et équipés.

Proposition :

*Les expériences ne doivent être effectuées dans les locaux où sont détenus les animaux.*

Nous vous remercions d'avance de bien vouloir prendre en considération nos déterminations et vous prions d'agréer, Madame la Conseillère fédérale, l'assurance de notre considération très distinguée.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LE PRESIDENT

LE CHANCELIER

Pascal Broulis

Vincent Grandjean

**Copies**

- Service vétérinaire
- Office des affaires extérieures